



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

primes

Question écrite n° 53648

Texte de la question

M. André Flajolet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la très grande diversité de la prime dite « d'insalubrité » réglée aux agents des établissements hospitaliers. En effet, la circulaire 173/DH/4 du 16 août 1972 a fait l'objet de textes successifs pour son application dont le dernier en date est un arrêté du 30 août 2001. Or, il apparaît que ces textes sont diversement appliqués et les distorsions touchent à la fois la catégorie, le taux et le nombre de bénéficiaires. Cette question soulève débat et il le sollicite pour connaître les règles applicables à la distribution de la prime d'insalubrité et pour savoir si les situations actuelles très diverses doivent être considérées comme des situations de droit au titre des « avantages acquis », selon le langage utilisé par les syndicats, ou restent des lectures abusives du droit, nécessitant un retour à une lecture classique des textes.

Texte de la réponse

C'est en application de l'arrêté du 17 août 1971 modifié et de l'arrêté du 18 mars 1981 que les personnels relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodés ou salissants dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État, en l'occurrence l'arrêté du 30 août 2001. Les conditions d'application de ces textes, explicitées par la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972, n'en ont pas été modifiées depuis, sauf en ce qui concerne l'affectation dans les quartiers de sûreté des hôpitaux psychiatriques. Le principe d'attribution de cette indemnité est le suivant : les travaux sont classés en trois catégories affectées chacune d'un taux de base, et un nombre variable de taux selon la nature des travaux effectués peut être accordé, dans la limite de deux, pour chaque demi-journée de travail effectif. Il appartient en conséquence à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans chaque établissement d'apprécier, pour chaque situation particulière, si les travaux effectués entrent bien dans la nomenclature annexée à l'arrêté du 18 mars 1981 et, si tel est le cas, d'attribuer à l'agent autant de fois le nombre de taux prévu pour ces travaux que de demi-journées pendant lesquelles il aura exercé ses fonctions. Le ministre de la santé et des solidarités rappelle qu'il n'existe pas, en la matière, d'avantages acquis, l'attribution de primes ou d'indemnités ne pouvant se faire que pour rétribuer, sur la base de textes réglementaires, des services effectivement réalisés ou des contraintes dûment constatées.

Données clés

Auteur : [M. André Flajolet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53648

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9886

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9785